

PROCES-VERBAL

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

Par lettre en date du 29 Juin 2020, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire, à la Mairie du Blanc, pour le Vendredi 3 Juillet 2020 à 19h00, afin de délibérer sur les questions suivantes :

Ordre du jour :

- 1- Désignation secrétaire de séance
- 2- Élection du Maire
- 3- Création des postes d'adjoints
- 4- Élection des postes d'adjoints
- 5- Charte de l'élu local
- 6- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 7- Élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 8- Désignation de délégués au sein d'Établissements Public de Coopération Intercommunale
- 9- Désignation de délégués au sein d'organismes extérieurs
- 10- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 11- Indemnités de fonction du maire et des adjoints – majoration chef-lieu d'arrondissement
- 12- Information prochaine réunion du conseil municipal

Monsieur Le Maire de la ville du Blanc, certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L2122.25 du Code général des Collectivités territoriales, le 7 juillet 2020.

Elle certifie en outre que les formalités prescrites par les articles L2121.7, L2121.9, L2121.12, du Code général des collectivités territoriales ont été observées pour la convocation et la réunion du Conseil municipal.

L'an deux mille vingt, le trois juillet, à dix neuf heures, le Conseil municipal de la ville du Blanc, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LHERPINIERE Gilles, Maire.

Etaient présents : Gilles Lherpinière, Nathalie Corbeau, Jérôme Perrin, Nathalie Tixier, Thibault Duval, Maryline Tanchoux, Jean-Claude Prauly, Corinne Comelli, Pascal Roy, Stéphane Caillaud, Christine Champion, Catherine Bricheteau, Thierry Comelli, Stéphane Rivière, Marc Rodet, Sandrine Perot, Olivier Thorigné, Delphine Hereau, Laëtitia Brunet, Emilie Brunet, Anne Maurin, Christian Afane, Marie-France Pruvost, Cécile Gagnot, Wilfried Robin, Amélie Dumans.

Absents excusés : Franck Pacault, Sandrine Dul, William Handal.

1- DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Nathalie CORBEAU a été désignée secrétaire de séance.

2- ELECTION DU MAIRE

Madame Christine CHAMPION doyenne de l'Assemblée prend la présidence.

Elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux afin de vérifier si le quorum est atteint, elle constate que 26 conseillers municipaux sont présents, et elle indique à haute voix qui a procuration.

Elle déclare les nouveaux élus installés et prononce l'allocution suivante :

Mesdames et messieurs, mes amis, Bonjour.

Conformément à la tradition démocratique française, mes colistiers m'ont demandé d'accepter le rôle de doyenne à cette séance. Or, ce n'est pas un rôle, c'est un fait : mon âge.

Mais pourquoi faire ? Pour transmettre ensuite le pouvoir de maire au nouvel élu, à la place du maire sortant.

En réalité, c'est un honneur pour moi, et aussi un service que je rends volontiers parce que cette équipe de LBVA, « Le-Blanc-Ville-d'Avenir », m'est devenue chère.

Preuve que le futur maire, sans doute, Monsieur Gilles LHERPINIERE a su nous dynamiser, nous responsabiliser, et même vouloir que nous propositions nous-mêmes ce que nous désirions changer au Blanc, et comment améliorer encore les charmes qui nous avaient conquis au départ, notre ville.

Tout le monde parle de patrimoine. De quoi s'agit-il ?

De certaines rues : la «rue des maisons du XV^e» ou parfois du XIII^e siècle, de son château, en ville haute, de ses deux églises St Etienne, et St Cyran. Vous savez, celle qui ressemble à un chevalier du Moyen-Age avec son heaume, observant, de haut, les charmants bords de Creuse avec une vague inquiétude, dans l'air du soir.

Il reste encore, sur l'autre rive, St Génitour, la plus belle des paroisses du Blanc, et bien des petites promenades touristiques à proposer aux petits citadins qui voudraient bien pêcher, ou voir les canards de plus près.

Enfin, n'oublions surtout pas au-delà de la ville, le parc de la Brenne, le château du Bouchet, au milieu des mille étangs. Et la chasse, toutes les sortes de chasse, en saison bien sûr. Pas n'importe quand !

Voilà donc un lien capital pour nous tous : poursuivons, dans un nouvel élan ce même but : le beau, le bien, le vrai, au quotidien.

Embellir, Enrichir et Reconnaître enfin que ce petit coin de verdure en plein cœur de la France vaut la peine d'y vivre, d'y enraciner nos enfants, et d'y amener d'autres amis. Désormais, au moins jusqu'au prochain mandat, plutôt que de s'empoigner entre concurrents, poursuivons tranquillement notre chemin, même au milieu des difficultés.

Bref, communications, liens d'amitié, travaux en communs, pour l'avenir des générations suivantes : voilà de quoi constituer la Cité rêvée du Philosophe Aristote, dans son ouvrage La Politique (chap II). 300 ans avant Jésus-Christ, le philosophe grec définissait la Cité parfaite comme cela : aux origines de l'homme, la famille s'est agrandie en plusieurs, avec lesquelles ils vivaient pour pouvoir s'échanger de quoi subsister, alimentation, outils, constructions, prières aux dieux.

Puis, ils durent se constituer en villages, pour compléter leur besoin de vivre mieux, et pas seulement pour leur confort ou la nécessité de se protéger de toutes sortes d'invasions – La Grèce en a subi de multiples – (la Gaule aussi, d'ailleurs).

Enfin, ils finirent par se constituer en une cité, plus grande encore, mais surtout organisée suivant des lois.

Pourquoi des lois ? Parce que les hommes et les femmes, groupés en plus grand nombre, ne pourraient pas se procurer le nécessaire vital, ni vivre au quotidien dans une paix durable, sans cela. Et surtout, ces hommes ne pourraient atteindre autrement leur vocation d'hommes, avec leur désir de comprendre le monde qui les entoure, à quoi sert leur vie, pour quel but, enfin de transmettre leurs connaissances acquises à leurs propres enfants.

Aristote conçoit un mode de gouvernement pour ce type de Cité : la démocratie, justement dans la mesure où elle n'est pas une ville trop grande, et où on y a peaufiné des lois pour que la justice et l'équité y maintiennent l'amitié entre les citoyens.

Et bien, cette cité, Le Blanc, nous la voulons aussi parfaite que possible, nous aussi, en ce début du XXI^{ème} siècle.

Bon courage à tous, mes colistiers, et bonne chance à tous les Blancois de bonne volonté.

Que Dieu nous garde.

Elle procède ensuite à la lecture des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

➤ **article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

➤ **article L 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

➤ **article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

➤ **article L 2122-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

➤ **article L 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée au mandat de maire.

➤ **article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

➤ **article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7.

➤ **article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à 2122-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

➤ **article L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

> article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

> article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures.

Elle propose ensuite à l'Assemblée de procéder à l'élection du Maire :

Elle annonce qu'il faut constituer un bureau électoral composé de deux assesseurs au moins et un(e) secrétaire.

Le conseil désigne Mme DUMANS Amélie, MM. AFANE Christian et DUVAL Thibault assesseurs, et Mme CORBEAU Nathalie secrétaire.

Ensuite, elle procède au recueil des candidatures à l'élection du maire : Seul Monsieur LHERPINIERE Gilles se déclare candidat.

Puis elle invite les conseillers à l'appel de leur nom à voter à bulletins secrets en inscrivant sur le bulletin de vote en leur possession le nom du candidat pour qui ils votent, et à glisser ce bulletin dans l'enveloppe mise à leur disposition.

La doyenne invite chaque conseiller à déposer son enveloppe dans l'urne.

Enfin, elle demande au bureau électoral de procéder au dépouillement. Pour les deux premiers tours la majorité absolue est nécessaire, au 3ème tour la majorité relative suffit.

Le bureau électoral procède au dépouillement :

Résultat du premier tour de scrutin :

✕ Votants.....	29
✕ Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
✕ Nombre de suffrages déclarés blancs	5
✕ Nombre de suffrages exprimés.....	24
✕ Majorité absolue.....	13

Monsieur LHERPINIERE Gilles obtient 24 suffrages.

Monsieur LHERPINIERE Gilles est proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur LHERPINIERE Gilles prend la présidence de la séance.

Le Maire prononce l'allocation suivante :

Chères conseillères, chers conseillers, Madame, Monsieur,

Je tiens tout d'abord à remercier Christine Champion, notre doyenne d'âge, pour les mots qu'elle vient d'avoir et auxquels j'adhère totalement.

Aussi, je voudrais saluer l'ensemble des électrices et des électeurs Blanchois qui se sont déplacés aux urnes dimanche et ce quel que soit leur vote. La participation a, dans ce contexte particulier, été relativement bonne puisque plus de 50 % des électeurs se sont déplacés, merci à eux !!

Bien évidemment, je remercie au nom de l'ensemble de la majorité les 1363 personnes qui nous ont fait confiance, cette confiance nous honore et nous oblige !

Enfin, merci à vous, chers collègues qui m'avez accordé majoritairement votre confiance afin de présider ce conseil.

Je mesure l'honneur et la responsabilité qui est désormais la mienne. Comme je l'ai annoncé durant la campagne, je serai maire de tous les Blanchois, que nous considérerons sans sectarisme. Cette règle s'appliquera aussi au sein de ce conseil, c'est pourquoi je tiens à saluer les membres de l'opposition, avec qui nous souhaitons travailler en bonne intelligence, de manière constructive.

En effet, nombre de Blanchois nous ont fait confiance et leurs voix doivent aussi être entendues. Aussi, je connais la frustration que peut représenter le fait de siéger dans l'opposition, c'est pourquoi je souhaite que vous puissiez travailler activement au sein de cette assemblée.

Notre responsabilité est immense, et je souhaite que nous l'assumions ensemble.

La vie politique donne souvent lieu à des critiques et l'expression démocratique de dimanche fut claire.

Nous nous devons de respecter ce choix : il y a donc une majorité et une minorité qui se doivent respect mutuel, j'y veillerai !

Le conseil municipal doit être un lieu de débat, et même si je souhaite que nous puissions travailler ensemble, nous aurons des désaccords, ces derniers doivent cependant rester dignes.

Respecter ce choix, respecter les exigences des électeurs c'est aussi travailler !

Travailler à la mise en place du projet approuvé par les Blanchois, premièrement, mais aussi travailler au quotidien, face à chaque situation que nous aurons à gérer, pour le bien commun.

En effet, désormais élus, nous devons toutes et tous nous engager massivement, c'est ce que les Blanchois attendent. Je serai alors d'une réelle exigence sur votre travail, et je sais que vous le serez à mon égard.

C'est cet engagement de travail qui a unit notre groupe et c'est lui qui aujourd'hui unit la liste d'adjoints que je vais mettre aux voix juste après.

Un engagement de travail collectif donc, travail également avec l'ensemble des services, que je tiens à saluer aujourd'hui, pour le travail qu'ils accomplissent, et le travail que nous accomplirons ensemble !

Je serai bref et en terminerai par là : nous n'avons pas le droit à l'erreur !

Nous, membres de la majorité, mais nous tous élus municipaux.

Les enjeux sont nombreux, les défis immenses :

- notre développement économique,
- notre tissu social,
- notre tissu associatif et sportif,
- l'attractivité de notre territoire,
- nos finances qui devront être assainies,
- notre réseau de santé,

Et pour tous les défis qui se présentent à nous, il nous faudra être quotidiennement mobilisés, notre territoire, notre ville, nos enfants et l'ensemble Blanchois le méritent !

Churchill disait « Là où il y a une volonté, il y a un chemin », je sais qu'ensemble nous trouverons ce chemin, pour l'avenir du Blanc !

Bon mandat à tous !

3- CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que les conseillers municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant qu'il y a un intérêt en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux de désigner des adjoints, **après en avoir délibéré, l'Assemblée par 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes DUMANS, GAGNOT, PRUVOST, MM. HANDALL et ROBIN) décide de fixer à HUIT (8) le nombre des adjoints au maire ;**

4- ELECTION DES ADJOINTS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-4-1 et L 2122-7-2) les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur Le Maire s'adresse au conseil municipal et demande le dépôt des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Monsieur Le Maire constate qu'une seule liste de candidats est déposée. Une liste conduite par Madame CORBEAU Nathalie.

Une fois la liste déposée, Monsieur Le Maire invite les conseillers à voter à l'appel de leur nom à bulletin secret et à glisser ce bulletin dans l'enveloppe mise à leur disposition. Il invite chaque conseiller à déposer son enveloppe dans l'urne.

Enfin, Monsieur Le Maire demande au bureau municipal électoral constitué en début de séance de procéder au dépouillement. Pour les deux premiers tours la majorité absolue est nécessaire, au 3ème tour la majorité relative suffit.

Résultat du premier tour de scrutin :

➤ Votants.....	29
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
➤ Nombre de suffrages déclarés blancs	5
➤ Nombre de suffrages exprimés.....	24
➤ Majorité absolue.....	13

La liste conduite par Madame CORBEAU Nathalie a obtenu 24 suffrages, et a été proclamée élue.

Ont été immédiatement installés dans leur fonction d'adjoint au maire les candidats figurant sur cette liste :

Nathalie CORBEAU.....	1 ^{er} adjoint
Jérôme PERRIN.....	2 ^{ème} adjoint
Nathalie TIXIER.....	3 ^{ème} adjoint
Thibault DUVAL.....	4 ^{ème} adjoint

Maryline TANCHOUX.....	5 ^{ème} adjoint
Jean-Claude PRAULY.....	6 ^{ème} adjoint
Corinne COMELLY.....	7 ^{ème} adjoint
Pascal ROY	8 ^{ème} adjoint

5- CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local (article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), une copie en a été donnée à chaque membre de l'Assemblée ainsi que la copie du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux du titre II (organes de la commune) du Code Général des Collectivités Territoriales.

6- FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles « *dès son renouvellement, le conseil municipal procède dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)* ».

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. L'élection du vice-président ne relève donc pas de la compétence du conseil municipal mais de celle du conseil d'administration du CCAS.

L'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal* », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération fixant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L 123-6 du code précité, et au minimum quatre membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L 123-6 du code précité.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime a décidé de fixer à quatorze (14) le nombre des membres siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS, soit **sept 7** conseillers municipaux élus par le conseil municipal et **sept 7** membres nommés par le Maire par arrêté.

7- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il est proposé à l'assemblée de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) au nombre de **sept (7)**.

L'élection des membres élus par le conseil municipal se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

A l'issue du vote, les élus composant le Conseil d'Administration du CCAS sont :

- TANCHOUX Maryline
- TIXIER Nathalie
- COMELLI Corinne
- CHAMPION Christine
- RIVIERE Stéphane
- PERRIN Jérôme
- ROBIN Wilfried

8- DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN D'ÉTABLISSEMENTS PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

En vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule « après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

Les délégués au sein des EPCI sont élus par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire (article L5211-7 CGCT).

Ce renvoi aux modalités d'élection du maire implique que l'élection des délégués doit avoir lieu au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

L'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales introduit la possibilité de dérogation à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés sur décision unanime de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide :

- ✓ de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret ;
- ✓ et désigne les délégués suivants au sein des EPCI :

PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRENNÉ	
Titulaires	Suppléants
DUVAL THIBAUT	DUL SANDRINE
CAILLAUD STEPHANE	DUMANS AMELIE

SYNDICAT DES ENERGIES DE L'INDRE (SDEI)	
Titulaire	Suppléant
PRAULY JEAN-CLAUDE	THIERRY COMELLI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES	
Titulaire	Suppléant
THIERRY COMELLI	DUMANS AMELIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE LA BRENNÉ	
Titulaires	Suppléants
CAILLAUD STEPHANE	DUVAL THIBAUT
THORIGNE OLIVIER	HANDAL WILLIAM

SYNDICAT DU GOLF DES ROSIERS	
Titulaires	
PERRIN JEROME	
AFANE CHRISTIAN	

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	
Titulaires	
COMELLI THIERRY	
PACAULT FRANCK	

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYMCTOM)	
Titulaires	Suppléants
ROY PASCAL	CAILLAUD STEPHANE
PACAULT FRANCK	DUL SANDRINE
RODET MARC	CORBEAU NATHALIE
COMELLI THIERRY	PEROT SANDRINE
DUMANS AMELIE	DUVAL THIBAUT

CLE SAGE CREUSE	
Titulaire	
DUVAL THIBAUT	

9- DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de désigner les représentants du conseil municipal selon le détail suivant :

A/ Des établissements scolaires :

Conseil d'Administration du Lycée Pasteur	
Titulaire	Suppléant
CORBEAU NATHALIE	AFANE CHRISTIAN
TANCHOUX MARYLINE	PRUVOST MARIE-FRANCE

Conseil d'Administration du Collège des Ménigouttes	
Titulaire	Suppléant
DUL SANDRINE	HEREAU DELPHINE
PRUVOST MARIE-FRANCE	CORBEAU NATHALIE

Conseil de l'École Jules ferry	
Titulaire	Suppléant
DUL SANDRINE	PRUVOST MARIE-FRANCE

Conseil de l'École George Sand	
Titulaire	Suppléant
MAURIN ANNE	PRUVOST MARIE-FRANCE

Conseil d'École du groupe scolaire Ville-Haute	
Titulaire	Suppléant
PEROT SANDRINE	HANDAL WILLIAM

B/ Des établissements d'enseignement et/ou de formation :

COMITE INTERIEUR CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE	
Titulaire	Suppléant
CAILLAUD STEPHANE	GAGNOT CECILE

CONSEIL D'EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE	
Titulaire	Suppléant
CAILLAUD STEPHANE	GAGNOT CECILE

C/ Des associations :

COMITE DE FOIRE-EXPOSITION
DUVAL THIBAULT
COMELLI CORINNE
CORBEAU NATHALIE
PRAULY JEAN-CLAUDE
BRUNET LAETITIA
DUMANS AMELIE

COMITE DE JUMELAGE LE BLANC - BECHHOFEN
RODET MARC
CHAMPION CHRISTINE
BRICHETEAU CATHERINE
GAGNOT CECILE

MAISON DES SPORTS
PERRIN JEROME
TANCHOUX MARYLINE
PACAULT FRANCK
AFANE CHRISTIAN
ROBIN WILFRIED

ASSOCIATION DE GESTION DE LA BASE DE PLEIN AIR DES LANDELLES
ROY PASCAL
PERRIN JEROME
TIXIER NATHALIE
THORIGNE OLIVIER
GAGNOT CECILE

ASSOCIATION DE GESTION DU CINEMA STUDIO REPUBLIQUE
RIVIERE STEPHANE
ROY PASCAL
BRUNET LAETITIA
COMELLI CORINNE
CHAMPION CHRISTINE
GAGNOT CECILE

ASSOCIATION RESIDENCE AUTONOMIE DES TOIS ROUES
COMELLI CORINNE
TANCHOUX MARYLINE
PRAULY JEAN-CLAUDE
TIXIER NATHALIE
PEROT SANDRINE
DUMANS AMELIE

ASSOCIATION HARMONIE DU BLANC	
Titulaire	Suppléant
CORBEAU NATHALIE	PRUVOST MARIE-FRANCE

OFICE DEPARTEMENTAL D'ANIMATION SOCIO EDUCATIVE (ODASE)
AFANE CHRISTIAN

ASSOCIATION UNIVERSITE INTERGENERATION DU PAYS BLANCOIS (UIPB)

RODET MARC

BRICHETEAU CATHERINE

HANDAL WILLIAM

ASSOCIATION AMIS DE L'EGLISE ST ETIENNE

CHAMPION CHRISTINE

ASSOCIATION AGIR EN COEUR DE BRENNE**Titulaire****Suppléant**

COMELLI CORINNE

TIXIER NATHALIE

ASSOCIATION DESTINATION BRENNE

DUVAL THIBAUT

CORBEAU NATHALIE

ASSOCIATION ATOUT BRENNE / IME

PERRIN JEROME

AFANE CHRISTIAN

HANDAL WILLIAM

ASSOCIATION D6tude

PRUVOST MARIE-FRANCE

INITIATIVES BRENNE

DUVAL THIBAUT

D/ Autres établissements ou commissions :**COMMISSION DE CALAMITES AGRICOLES**

CAILLAUD STEPHANE

LHERPINIERE GILLES

COMITE PARITAIRE CENTRE SOCIAL**Titulaires****Suppléants**

CORBEAU NATHALIE

BRICHETEAU CATHERINE

RIVIERE STEPHANE

COMELLI CORINNE

BRUNET LAETITIA

PEROT SANDRINE

GAGNOT CECILE

TIXIER NATHALIE

CREDIT IMMOBILIER DE L'INDRE

COMELLI THIERRY

RESEAU ECOMUSEE PNR BRENNE

DUVAL THIBAUT

RIVIERE STEPHANE

**COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
AUPRES DE LA Sté BUTAGAZ**

RODET MARC

PRAULY JEAN-CLAUDE

PRUVOST MARIE-FRANCE

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

COMELLI THIERRY

COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**Titulaire****Suppléant**

ROY PASCAL

RIVIERE STEPHANE

CORRESPONDANT DEFENSE

COMELLI THIERRY

CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

COMELLI THIERRY

RODET MARC

THORIGNE OLIVIER

BRUNET EMILIE

MAURIN ANNE

HEREAU DELPHINE

PACAULT FRANCK

DUMANS AMELIE

PRUVOST MARIE-FRANCE

COMITE TECHNIQUE**Titulaires****Suppléants**

RIVIERE STEPHANE

THORIGNE OLIVIER

DUL SANDRINE

RODET MARC

COMELLI THIERRY

PACAULT FRANCK

PRAULY JEAN-CLAUDE

DUVAL THIBAUT

ROBIN WILFRIED

DUMANS AMELIE

COMITE HYGIENE ET SECURITE	
Titulaires	Suppléants
DUL SANDRINE	TIXIER NATHALIE
OLIVIER THORIGNE	AFANE CHRISTIAN
ROBIN WILFRIED	RODET MARC

10- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire, de 8 adjoints et de 1 conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 6611 habitants,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. LHERPINIERE GILLES, Maire de la ville du Blanc, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de de 3500 à 9999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu d'arrondissement,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de :

- ✱ de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : **40,40 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 5^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 7^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 8^{ème} adjoint : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1 Conseiller municipal délégué : **17,56 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ de fixer à la date d'installation du conseil municipal, l'entrée en vigueur de ces dispositions et donc du versement de ces indemnités.
 - ✓ de décider que ces indemnités seront revalorisées automatiquement à chaque augmentation de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique servant de référence à la fixation des indemnités de fonction des élus locaux.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

(Article L2123-20-1-III)

Arrondissement : **LE BLANC**

Collectivité : **LE BLANC**

Population totale : **6611 habitants**

Fonction	Nom / Prénom	Taux de l'indice brut en %	Total brut mensuel en euros
Maire	Gilles LHERPINIERE	40,40%	1 571,31
1 ^{er} adjoint	Nathalie CORBEAU	17,56%	682,97
2 ^{ème} adjoint	Jérôme PERRIN	17,56%	682,97
3 ^{ème} adjoint	Nathalie TIXIER	17,56%	682,97
4 ^{ème} adjoint	Thibault DUVAL	17,56%	682,97
5 ^{ème} adjoint	Maryline TANCHOUX	17,56%	682,97
6 ^{ème} adjoint	Jean-Claude PRAULY	17,56%	682,97
7 ^{ème} adjoint	Corinne COMELLY	17,56%	682,97
8 ^{ème} adjoint	Pascal ROY	17,56%	682,97
1 ^{er} conseiller délégué	Stéphane CAILLAUD	17,56%	682,97
		TOTAL	7 718,04

11- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS – MAJORATION CHEF LIEU D'ARRONDISSEMENT

Vu l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Assemblée délibérante peut pour les communes chef-lieu d'arrondissement majorer les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints de 20 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide d'appliquer une majoration de 20% prévue pour les communes chef-lieu d'arrondissement pour le maire et les adjoints :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION AVEC MAJORATION CHEF LIEU D'ARRONDISSEMENT

(Article L2123-20-1-III)

Arrondissement : **LE BLANC**

Collectivité : **LE BLANC**

Population totale : **6611 habitants**

Fonction	Nom / Prénom	Taux de l'indice brut en %	Majoration chef-lieu d'arrondissement en %	Total brut mensuel en euros
Maire	Gilles LHERPINIERE	40,40%	20%	1 885,57
1 ^{er} adjoint	Nathalie CORBEAU	17,56%	20%	819,56
2 ^{ème} adjoint	Jérôme PERRIN	17,56%	20%	819,56
3 ^{ème} adjoint	Nathalie TIXIER	17,56%	20%	819,56
4 ^{ème} adjoint	Thibault DUVAL	17,56%	20%	819,56
5 ^{ème} adjoint	Maryline TANCHOUX	17,56%	20%	819,56
6 ^{ème} adjoint	Jean-Claude PRAULY	17,56%	20%	819,56
7 ^{ème} adjoint	Corinne COMELLY	17,56%	20%	819,56
8 ^{ème} adjoint	Pascal ROY	17,56%	20%	819,56

12- INFORMATION PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant répartition du nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et fixant le mode scrutin applicable pour chaque commune du département de l'Indre.

La réunion du conseil municipal lors de laquelle la désignation sera faite doit se tenir obligatoirement le vendredi 10 juillet 2020.

Séance levée à 20h16
